



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

PÔLE SERVICES
TECHNIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

TRAVAUX EXTERNALISES
VOIRIE

Solliès-Pont, le 11 OCT. 2022

ARRETE

Portant autorisation d'occupation du domaine public pour un échafaudage

N° Départ : 1385/2022/424/PST/AAC/SG/CF

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu la demande :

- du **05/10/2022**
- de **monsieur BATIN**,
- pour l'entreprise **ASLAN**,
- nature des travaux : **réfection de façade**,
- lieu : **n°880 chemin des Laugiers à Solliès-Pont**,
- durée des travaux : **du 15/12/2022 au 30/12/2022**.

Vu le CGCT (Code général des collectivités territoriales), article L 2212-1 et suivants,

Vu le CVR (Code de la voirie routière) et notamment l'article R 116-2,

Vu la décision municipale en date du 16/12/2016 modifiant les tarifs d'occupation du domaine public et fixant les cautions pour le prêt ou la location de salles,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints et à certains conseillers municipaux n°171/2020/04/DGS/SDGS/AG/CG du 03 juillet 2020,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, **chemin des Laugiers à Solliès-Pont** pendant l'occupation de la voirie.

arrête

Article 1 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'entreprise **ASLAN** pour l'occupation de la voie publique au n°880 chemin des Laugiers à **Solliès-Pont, du 15/12/2022 au 30/12/2022, pour une réfection de façade.**

1. Mise en place d'échafaudage afin d'effectuer les travaux cités ci-dessus. L'échafaudage ne devra comporter que deux pieds au sol avec un premier retour à 2.80 m, afin de ne pas gêner le passage.
2. Une bâche de protection du sol sera placée sous l'échafaudage.
3. La circulation sera maintenue.
4. Le stationnement sera interdit et la protection des piétons sera assurée.
5. Le pétitionnaire informera les riverains des travaux qu'elle envisage de réaliser et les contraintes liées à ces opérations.

Article 2 : Tous dégâts occasionnés pendant la durée des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : **Dispositions relatives à la réalisation des travaux :**

1. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
2. Les rubans de signalisations ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
3. L'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.
4. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier an cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre leur contenu. L'entreprise procèdera à des nettoyages journaliers, des abords et chaussées intéressés.
5. **Une protection totale du sol doit être mise en œuvre pendant toute la durée des travaux.**
6. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de négligence ou la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 4 : **Dispositions relatives aux riverains**

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

Article 5 :

1. Le stationnement des véhicules de secours, des services municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
2. Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.
3. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.
4. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Modifications de l'occupation

Toute modification dans la durée, la date ou l'objet de l'occupation devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services concernés, sous peine d'intervention d'office des services communaux.

Article 7 :

Droits de voirie

Monsieur BATIN s'acquittera des droits de voirie auprès du régisseur municipal d'un chèque à l'ordre du trésor public d'un montant de 45.00 € (quarante-cinq euros).

- Echafaudage 9 ml x 2.50 ml/semaine x 2 semaines = 45.00 €.

Article 8 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

- monsieur le directeur des services techniques de Solliès-Pont,
- monsieur le responsable de la police municipale de Solliès-Pont,
- monsieur le responsable du service de gestion comptable de Toulon,
- l'intéressé.

Docteur André GARRON

Par délégation

Philippe LAURERI

Adjoint au maire

Délégué à l'occupation du domaine public



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le
- la notification le

